

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION
46e séance
tenue le
vendredi 13 novembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46e SEANCE

Président : M. DIRAR (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

- a) RAPPORT DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME
- b) ETAT DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- c) ELABORATION D'UN DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, QUI VISERAIT A ABOLIR LA PEINE DE MORT
- d) EFFORTS ET MESURES DESTINES A PROMOUVOIR L'ERADICATION DE L'ANALPHABETISME : RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/42/SR.46
18 novembre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (A/42/3, A/42/392 et Add.1 et 2)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (A/42/3, A/42/357-S/18935)

- a) RAPPORT DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME (A/42/40)
- b) ETAT DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/450)
- c) ELABORATION D'UN DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, QUI VISERAIT A ABOLIR LA PEINE DE MORT (A/42/613)
- d) EFFORTS ET MESURES DESTINES A PROMOUVOIR L'ERADICATION DE L'ANALPHABETISME : RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (A/C.3/42/4)

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/451, A/42/701)

1. M. MITREV (Bulgarie), prenant la parole au sujet des points 99, 101, 102 et 107 de l'ordre du jour, dit que la Bulgarie participe activement à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Pour renforcer cette coopération, il faudrait qu'un plus grand nombre d'Etats assument les obligations énoncées dans les pactes relatifs aux droits de l'homme et que ceux-ci deviennent universels. Par ailleurs, tous les Etats parties devraient respecter les engagements qu'ils ont pris en vertu des pactes, ce qui est loin d'être le cas actuellement. Enfin, il serait utile que les pays occidentaux qui ont fait des réserves au sujet d'importantes dispositions des pactes les retirent.

2. Il est essentiel que tous les Etats parties aux pactes reconnaissent l'interdépendance des droits de l'homme. Les droits civils et politiques ne

(M. Mitrev, Bulgarie)

peuvent être garantis si les droits économiques, sociaux et culturels sont négligés. Or, on sait que certains Etats sous-estiment ce dernier groupe de droits, qu'ils ne se considèrent pas tenus de respecter. Il existe même, dans certains pays, des théories selon lesquelles, la société d'abondance ayant pris fin, l'Etat serait dans l'impossibilité, et par conséquent dégagé de l'obligation, de garantir l'exercice de ces droits fondamentaux. On se demande quelle est la justification morale d'une politique sociale axée sur le bien-être d'une minorité, au détriment des pauvres, des sans-abri, des chômeurs et des malades dans des pays pourtant dotés de ressources économiques suffisantes.

3. Tous les Etats Membres ont l'obligation juridique et morale d'appliquer une politique humanitaire et sociale visant à l'exercice progressif et à la protection de tous les droits de l'homme, sans exception. Il est illusoire de vouloir garantir le droit de vote sans garantir le droit au travail, la liberté de pensée, sans le droit à l'éducation, l'inviolabilité du domicile, sans le droit au logement, et il est tout simplement impossible de dissocier le droit à la vie du droit à la paix et du droit au développement.

4. La question des relations entre les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique doit être examinée de façon globale et sans préjugés, conformément à la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, sur laquelle se fondent les activités de l'ONU dans ce domaine. A l'ère nucléaire, il est évident que la tâche principale de la communauté internationale est de promouvoir le droit à la vie dans des conditions de paix et de sécurité internationales. C'est pourquoi tous les pays doivent guider leur conduite non pas d'après des doctrines militaro-politiques périmées, mais en fonction des intérêts vitaux de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

5. La Bulgarie porte un vif intérêt aux activités du Comité des droits de l'homme et constate que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a bien commencé ses travaux. Elle est prête à poursuivre sa coopération avec ces organes, qui s'acquittent des tâches qui leur sont confiées de façon concrète, objective et sans parti pris.

6. La Bulgarie, qui est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a présenté sa candidature en vue de devenir membre du Comité contre la torture. Elle est prête à coopérer avec le Comité et les autres Etats parties à la Convention.

7. Les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient s'attacher à assurer une représentation plus équilibrée des différentes régions et des différents groupes de pays dans les divers comités créés conformément à ces instruments.

8. La Bulgarie se félicite des efforts déployés pour résoudre les problèmes que pose la présentation des rapports périodiques, en particulier aux pays qui, comme la Bulgarie, sont parties à presque tous les instruments dans lesquels figurent des

(M. Mitrev, Bulgarie)

dispositions prévoyant l'établissement de rapports. Par ailleurs, il serait utile de donner aux Etats qui n'ont pas ratifié les pactes et les conventions pertinents la possibilité de fournir des renseignements sur les mêmes questions que celles qui sont traitées dans les rapports périodiques des Etats parties. Ces renseignements pourraient être présentés directement à l'Assemblée générale ou au Conseil économique et social. La reprise de cette ancienne pratique pourrait placer ces Etats dans une position plus équitable par rapport aux Etats qui sont parties aux pactes.

9. M. SCHWANDT (République fédérale d'Allemagne) dit que les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le vingtième anniversaire a été célébré l'an dernier, marquent une étape importante dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Si l'on peut se féliciter que 90 Etats aient adhéré aux pactes depuis 1966, on ne doit pas perdre de vue la nécessité d'assurer l'universalité de ces instruments. La ratification des pactes par tous les Etats serait, pour les Membres de l'Organisation, le meilleur moyen de montrer leur volonté de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte.

10. On déplore souvent le profond écart qui existe entre, d'une part, l'esprit et la lettre des pactes et, d'autre part, la situation réelle des droits de l'homme dans le monde d'aujourd'hui. Il incombe à la communauté internationale de tenter de combler ce fossé. Il ne faut pas croire cependant que l'on peut améliorer sensiblement la protection de l'individu en se contentant d'élaborer de nouveaux textes. Un tel exercice n'a de sens que s'il s'accompagne effectivement d'un respect plus scrupuleux des principes consacrés dans les pactes. A cet égard, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur récemment et qui a été signée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, est un exemple positif. L'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort en serait un autre. A cet égard, la délégation de la République fédérale d'Allemagne regrette profondément que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités n'ait pas encore eu la possibilité de se prononcer sur l'excellent rapport de son Rapporteur spécial. Elle prie instamment la Sous-Commission d'examiner en priorité la question d'un deuxième protocole facultatif et de présenter dans les meilleurs délais ses recommandations à la Commission des droits de l'homme.

11. La multiplication des textes relatifs aux droits de l'homme ne renforce pas l'efficacité ni la protection des droits de l'homme et menace même de dévaluer les pactes déjà en vigueur. Il convient donc de lancer un appel à tous les Etats pour qu'ils garantissent, par le truchement de tribunaux nationaux indépendants et d'organismes de contrôle internationaux, l'exercice des droits énoncés dans les pactes. Il faut aussi développer les mécanismes d'application déjà mis en place par l'ONU. L'Organisation doit pouvoir, en particulier, enquêter sur les cas de violations graves des droits de l'homme dès qu'elles se produisent et assurer la protection des victimes en engageant des consultations directes avec le

(M. Schwandt, Rép. féd. d'Allemagne)

gouvernement responsable. A cette fin, il importe de sensibiliser l'opinion publique aux travaux extrêmement utiles des organismes de contrôle créés en vertu des pactes.

12. La délégation de la République fédérale d'Allemagne félicite le Comité des droits de l'homme de la compétence dont il fait preuve dans l'examen des rapports que lui présentent les Etats. Elle est également satisfaite des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui s'est réuni cette année pour la première fois. Le principe du dialogue entre ces comités et les Etats parties revêt une importance déterminante. Les peuples des pays intéressés ont le droit d'être pleinement informés de la façon dont les organismes de contrôle de l'application des pactes évaluent la situation des droits de l'homme dans ces pays. Il convient aussi de renforcer le système des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme. L'accusation d'ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats formulée par certains pays est dénuée de fondement. L'avis rendu par la Cour internationale de Justice ne laisse aucun doute à cet égard.

13. L'absence de protection efficace de l'individu contre les abus du pouvoir d'être le principal sujet de préoccupation de la communauté internationale et il incombe à celle-ci de rechercher les moyens d'assurer une telle protection.

14. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), prenant la parole au sujet du point 99 de l'ordre du jour, dit que la RSS de Biélorussie accorde une grande importance aux relations entre les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique. La RSS de Biélorussie est d'ailleurs à l'origine des résolutions 41/113 et 41/115 adoptées par l'Assemblée générale sur cette question. M. Ogurtsov rappelle, en particulier, les dispositions des paragraphes 2 et 5 de la résolution 41/113 relatives à la consolidation de la paix et à l'interdiction de toute propagande en faveur de la guerre.

15. Les propositions de l'Union soviétique et des autres pays socialistes concernant la création d'un système général de paix et de sécurité internationales fondé sur des bases solides dans les domaines politique, militaire, humanitaire, économique et écologique visent à l'instauration d'un monde dénucléarisé et non violent.

16. En RSS de Biélorussie, la propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi. La politique pacifiste de la République découle de l'essence même du socialisme. En RSS de Biélorussie, aucun groupe social n'a intérêt à déclencher une guerre. Le peuple biélorussien, qui a particulièrement souffert pendant la guerre, est naturellement porté à appuyer toutes les mesures visant à garantir le droit inaliénable de chaque individu à la vie.

17. Figurant au nombre des pays qui ont pris l'initiative de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité et d'un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur cette question, la RSS de Biélorussie estime que tous les Etats devraient en respecter intégralement les

(M. Ogurtsov, RSS de Biélorussie)

dispositions. Pour sa part, conformément à la Déclaration, la RSS de Biélorussie entretient des relations avec de nombreux pays dans les domaines scientifique et technique, en particulier avec les pays en développement dont elle forme de nombreux spécialistes.

18. La RSS de Biélorussie est à l'origine de la résolution 41/115 dans laquelle l'Assemblée générale appelle l'attention sur la Déclaration et invite la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir une étude sur l'utilisation des progrès de la science et de la technique dans le but de garantir le droit au travail et au développement. Une telle étude serait utile à la fois aux pays en développement et aux pays développés et permettrait de promouvoir l'application des dispositions de la Déclaration.

19. La RSS de Biélorussie est fermement convaincue que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la coexistence pacifique, l'arrêt de la course aux armements, la poursuite de la détente internationale, l'appui à la juste lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance et la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et équitable sont des préalables essentiels au succès de la coopération scientifique et technique internationale et à l'utilisation des progrès de la science et de la technique aux fins du développement.

20. Mlle BYRNE (Etats-Unis), prenant la parole au sujet du point 98 de l'ordre du jour, rappelle que la plupart des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions garantissant la liberté de religion. L'adoption, en 1981, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a constitué un grand progrès vers la protection de ce droit. Il ressort du premier rapport du Rapporteur spécial chargé des questions relatives à l'intolérance religieuse que si la plupart des pays ont adopté des dispositions en vue de protéger la liberté de culte, les persécutions et les manifestations d'intolérance, encouragées par les autorités gouvernementales, sont encore fréquentes. Les pouvoirs laïques redoutent souvent l'influence des autorités religieuses qu'ils accusent d'être responsables des maux de la société.

21. Le droit de construire un lieu de culte et de s'y réunir régulièrement, de diffuser des publications religieuses, d'enseigner ses croyances aux enfants et de communiquer avec ses coreligionnaires dans le pays et à l'étranger, ne sont pas des droits qui gênent le fonctionnement de l'Etat. Ces droits ne peuvent être limités que pour sauvegarder l'ordre public, la santé ou les moeurs.

22. Les Etats-Unis ne peuvent pas entretenir de relations véritablement amicales avec des Etats qui persécutent systématiquement les croyants. Dans leurs entretiens de haut niveau avec l'Union soviétique, la question de la liberté de religion occupe une place très importante. Les Etats-Unis espèrent, en particulier, que les lois qui limitent la liberté de religion dans ce pays seront abrogées, ce qui améliorerait l'image de l'URSS à l'étranger et aurait des effets positifs non seulement en Union soviétique mais également dans les pays d'Europe

(Mlle Byrne, Etats-Unis)

orientale. La communauté internationale, pour sa part, ne doit pas se satisfaire de simples gestes symboliques. Un millénaire exactement après le début du christianisme en Russie, il est navrant d'apprendre que les croyants de ce pays manquent désespérément de bibles et d'autres textes religieux. Les autorités soviétiques pourraient certainement en autoriser la publication ou l'importation.

23. En Iran, la persécution des Baha'is est particulièrement tragique. Arrestation arbitraire, détention prolongée, exécution, tel est le sort qui est réservé aux Baha'is en raison de leurs croyances. Considérés comme des "infidèles", les Baha'is ne sont pas traités sur un pied d'égalité avec les autres citoyens iraniens et ne bénéficient pas de la protection de la loi. Les Etats-Unis lancent aux autorités iraniennes un appel pressant en faveur des 12 Baha'is qui sont sur le point d'être exécutés en Iran. Ils demandent à la communauté internationale de ne pas rester silencieuse devant ces crimes et d'intervenir également en faveur des personnes jetées injustement dans les geôles iraniennes. Les accusations du Gouvernement iranien, selon lesquelles les Baha'is seraient à la solde de l'étranger et auraient toujours servi les intérêts colonialistes de la Russie et de la Grande-Bretagne, sont l'expression du délire d'un gouvernement qui a été mis au ban des nations et qui mérite d'être condamné pour ces persécutions ainsi que pour les incidents tragiques qu'il a récemment fomentés à La Mecque.

24. Les croyants ont prouvé au cours de l'histoire qu'ils tenaient davantage à leurs convictions qu'à leur vie. Nul ne devrait pourtant avoir à faire ce choix. Les Nations Unies doivent continuer de s'efforcer de garantir la liberté de culte et de croyance et peuvent compter, à cet égard, sur l'appui du peuple et du Gouvernement des Etats-Unis.

25. M. ELDON (Islande), prenant la parole au sujet du point 100 de l'ordre du jour, au nom des cinq pays nordiques, dit que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde est critique. Victimes des conflits armés, de l'injustice sociale, de la faim, de la maladie, de la répression politique et de toutes les formes d'exploitation, les enfants exigent l'attention prioritaire de la communauté internationale. Aussi, les pays nordiques estiment-ils qu'une convention protégeant spécifiquement les droits des enfants et reconnaissant leur statut spécial se justifie pleinement. Le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant a beaucoup progressé dans ses travaux. Il convient de lui allouer les ressources et le temps nécessaires pour qu'il puisse achever ses travaux en 1989. A cet égard, M. Eldon se félicite de la proposition tendant à allouer une semaine supplémentaire au Groupe de travail lors de sa session de janvier 1988.

26. Il reste à résoudre la question concernant les mécanismes d'application de la convention et l'assistance technique dans ce domaine. Il faut également renforcer les dispositions visant à protéger les enfants dans les conflits armés. De l'avis des pays nordiques, il est important, pour que le projet de convention puisse être

(M. Eldon, Islande)

mis au point et que les pays soient nombreux à y adhérer après son adoption, que de nombreux pays, appartenant à tous les groupes régionaux, participent à son élaboration. Il est encourageant de noter qu'un grand nombre d'ONG participent à la rédaction de ce texte. Leur contribution est extrêmement constructive.

27. Mme BARGHOUTI (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine), prenant la parole au sujet du point 107 de l'ordre du jour, dit que la pratique de la torture, malgré la condamnation de la communauté internationale, continue de se répandre de façon alarmante. Il est connu que les gouvernements répressifs et les puissances d'occupation, telles que l'Afrique du Sud et Israël, utilisent la torture non seulement pour arracher des aveux aux prisonniers mais aussi pour briser la volonté de quiconque aspire à la liberté, à la dignité et à la paix. En ce qui concerne les prisonniers politiques palestiniens, ceux-ci sont soumis par les services secrets israéliens, le Shin Beit, à des interrogatoires qui durent jusqu'à 18 jours. Détenus dans des centres surnommés "usines à aveux", ils n'ont pas le droit de recevoir des visites des représentants de la Croix-Rouge, d'avocats ou de membres de leur famille. Enfin, on les force à signer des dépositions concernant des actes que, dans bien des cas, ils n'ont pas commis. Des Palestiniens sont fréquemment arrêtés, interrogés et relâchés sans être accusés d'aucun délit.

28. Les autorités israéliennes utilisent à dessein des méthodes d'interrogation qui choquent profondément les moeurs des Arabes palestiniens. Ainsi, on viole ou menace de violer les prisonnières afin, en intimidant les femmes palestiniennes, de les dissuader de participer aux activités politiques organisées et de faire pression sur les hommes de leur famille. La dénonciation des cas de viol et de torture au début de l'occupation, après la guerre des six jours et au début des années 70, a entraîné une diminution des violences sexuelles pendant les interrogatoires. Depuis lors, les menaces de viol continuent d'avoir lieu et, si elles sont rarement mises à exécution, elles n'en laissent pas moins des marques profondes sur le psychisme des prisonnières. Les autres formes de torture, en revanche, sont toujours en vigueur.

29. Après leur interrogatoire, les prisonniers palestiniens sont envoyés dans des prisons israéliennes où les relations avec les prisonniers de droit commun israéliens sont pour le moins tendues. Conscients du fait que leur ennemi est l'administration pénitentiaire et non les prisonniers israéliens, les prisonniers palestiniens essaient de garder leurs distances et de ne pas répliquer aux attaques dont ils sont parfois victimes. Il est arrivé que des prisonniers israéliens appuient des prisonniers palestiniens qui revendiquaient de meilleures conditions de détention. Les humiliations infligées aux prisonniers palestiniens sont contraires aux normes internationales. Les méthodes de répression utilisées ont poussé les prisonniers politiques palestiniens à faire des grèves, notamment des grèves de la faim. La dernière date de mars 1987.

30. Comme en Afrique du Sud, la situation des enfants palestiniens détenus est effroyable, ainsi qu'en témoignent le rapport d'Amnesty International de 1986 au sujet du camp d'Al-Fara'a et les études faites par des enquêteurs indépendants. Les enfants sont victimes d'arrestations arbitraires, interrogés, humiliés, torturés, soumis à des sévices sexuels et, parfois, blessés par balles.

(Mme Barghouti)

31. Malgré ces pratiques cruelles dignes des nazis, le peuple palestinien n'abandonne pas la lutte. Les prisonniers qui, à leur sortie de prison, ne souffrent pas de troubles trop graves, physiques ou mentaux, disent que cette expérience les a rendus plus forts. Ils ont appris à ne pas renoncer à leurs droits et à lutter solidairement. Ils sont, plus que jamais, dévoués à la cause des droits nationaux du peuple palestinien.

32. M. BOLD (Mongolie) dit que l'augmentation du nombre des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme témoigne, de la part des pays qui ont adhéré à ces instruments, d'une volonté d'assurer à leurs citoyens la jouissance des droits et des libertés qui y sont consacrés. Il ne faut pas oublier, néanmoins, qu'à peine plus de la moitié des Etats Membres de l'ONU sont parties aux Pactes. Aussi la délégation mongole lance-t-elle un appel aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à ceux qui se plaisent à dénoncer les violations des droits de l'homme dans d'autres pays, pour qu'ils adhèrent à ces instruments.

33. Le droit au travail, à la formation, aux services médicaux et à la protection sociale, le droit de participer à la direction des affaires de l'Etat et le droit des peuples de choisir le système économique social et politique qui leur convient, tous ces droits sont inscrits dans les Pactes. Ce n'est pas un hasard si les pays qui se refusent à y adhérer sont également ceux qui se refusent à en appliquer les dispositions et à inscrire celles-ci dans leur législation nationale. Dans un tel contexte, les tentatives faites par certains milieux pour dénoncer les soi-disant violations des droits de l'homme dans d'autres pays ne sont rien de plus qu'une ingérence dans les affaires intérieures de ces pays.

34. Fidèle aux obligations qui lui incombent en vertu des Pactes, la Mongolie ne cesse d'adopter des mesures pour approfondir et enrichir le contenu des droits et des libertés de ses citoyens. Ces droits sont d'ailleurs pleinement garantis par la Constitution et les autres dispositions juridiques mongoles.

35. Sur le plan international, la Mongolie figure au nombre des pays socialistes qui se sont prononcés, lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, pour la création d'un système général de paix et de sécurité internationales, dont le renforcement des droits de l'homme constitue un élément important. Les pays socialistes sont en effet convaincus que la sécurité des Etats est inséparable de la préservation de ces droits, en particulier du droit à la vie dans des conditions de paix. C'est dans cet esprit que la délégation mongole a proposé, à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples à la paix. La délégation mongole se félicite de la décision de l'Assemblée générale d'examiner, à sa quarante-troisième session, la question de l'application des dispositions de cette importante Déclaration.

36. Etant partie aux Pactes internationaux, la Mongolie présente régulièrement ses rapports aux comités chargés de surveiller l'application des dispositions contenues dans ces instruments. La délégation mongole tient à rendre hommage à ces comités,

(M. Bold, Mongolie)

qui facilitent les échanges de données d'expérience et l'élaboration d'approches communes dans le domaine des droits de l'homme. Elle s'oppose aux tentatives faites pour utiliser ceux-ci à des fins d'enquête, d'incrimination ou de condamnation unilatérale. Reconnaître l'universalité des dispositions contenues dans les Pactes, c'est reconnaître qu'il y a diverses manières de les appliquer, lesquelles sont liées aux conditions sociales et autres qui existent dans chaque pays.

37. La délégation mongole se félicite de ce que le représentant de l'Unesco se soit prononcé fermement en faveur de l'élimination de l'analphabétisme et pour la proclamation de l'année 1990 comme Année internationale de l'alphabétisation. Elle voit dans ces initiatives une contribution importante à la réalisation du droit de l'homme à l'alphabétisation et à l'éducation. La délégation mongole est en effet convaincue que l'analphabétisme est étroitement lié au passé colonial et au sous-développement. Son élimination est donc l'une des conditions fondamentales du développement et du bien-être des peuples. C'est pourquoi la délégation mongole a l'intention de présenter, conjointement avec d'autres délégations, un projet de résolution sur la proclamation de l'année 1990 comme Année internationale de l'alphabétisation et elle espère que ce projet recevra le plein appui de la Commission.

38. Mme MARCOULLIS (Chypre) dit que sa délégation attache une grande importance aux travaux du Comité des droits de l'homme, dont elle a lu le rapport avec un grand intérêt, et regrette que celui-ci ait dû annuler sa session d'automne 1986. De l'avis de la délégation chypriote, une plus grande publicité devrait être assurée non seulement au texte même du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais également aux travaux du Comité des droits de l'homme. Il faut espérer, à cet égard, que la question de la publication en volumes des documents officiels du Comité continuera de recevoir l'attention qu'elle mérite.

39. La délégation chypriote se félicite des travaux effectués par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au cours de sa première session, en particulier des suggestions et recommandations d'ordre général faites par celui-ci.

40. Se référant au document A/42/450 qui concerne l'état des pactes internationaux et du Protocole facultatif, Mme Marcoullis se déclare préoccupée par la lenteur avec laquelle s'accroît le nombre des adhésions et des ratifications. Chypre, qui a été parmi les premiers pays à signer les deux pactes et à les ratifier attache une grande importance à l'application universelle de ces instruments. C'est pourquoi la délégation chypriote invite instamment les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier sans tarder ces instruments et demande aux organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme d'examiner les moyens de contribuer davantage à rendre leur application universelle. Cette nécessité est d'autant plus grande que, flagrantes ou voilées, des violations des droits de l'homme continuent d'avoir lieu dans le monde entier. A cet égard, la délégation chypriote se félicite de l'approche constructive adoptée à la fois par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels nouvellement créé et par le Comité des droits civils et politiques qui, l'un et l'autre, comptent parmi leurs membres des ressortissants chypriotes.

(Mme Marcoullis, Chypre)

41. La délégation chypriote espère sincèrement que la réaffirmation de l'importance des pactes, dont le vingtième anniversaire a été célébré l'an dernier, encouragera un plus grand nombre de pays à ratifier ces instruments et à renouveler leur engagement d'en appliquer les dispositions.

42. Mme PANDEY (Népal) prenant la parole au sujet du point 100 de l'ordre du jour, juge encourageant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/116, ait accordé la plus haute priorité à la question de l'élaboration du projet de convention sur les droits de l'enfant. Au nombre de ces droits fondamentaux doit figurer la possibilité d'accéder aux services de base, essentiels à la survie de l'enfant. Il existe, à cet égard, comme le signale le rapport du FISE intitulé La situation des enfants dans le monde, 1987, une urgence "silencieuse" qui s'exprime clairement dans le fait que, chaque semaine, 250 000 enfants meurent de maladie et de malnutrition.

43. Dans la plupart des pays en développement, et cela est particulièrement vrai dans la région du sud de l'Asie, le grand nombre des naissances est étroitement lié au taux élevé de mortalité chez les nourrissons et les jeunes enfants. Si l'on veut réduire la croissance démographique, il faut donc s'attacher à abaisser les taux de mortalité infantile.

44. Au Népal, la détermination du gouvernement de Sa Majesté de promouvoir le développement des enfants a pris les dimensions d'une politique nationale inscrite dans le plan de développement du pays pour la période 1985-1990. Cette politique met l'accent sur les mesures destinées à réduire le taux de mortalité infantile. La priorité a été donnée aux services de santé maternelle et infantile au niveau des villages, à la vaccination, qui doit devenir générale d'ici 1990, aux techniques de réhydratation par voie buccale et à l'éducation des femmes en matière de soins à donner aux enfants et de nutrition. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans ce domaine. Mme Pandey tient également à rendre hommage au FISE pour l'appui continu qu'il a apporté au Népal dans ses efforts pour améliorer la condition des enfants dans le pays.

45. A l'échelon régional, l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC) a organisé, en coopération avec le FISE, une Conférence sur les enfants dans la région de l'Asie du sud, qui a eu lieu à New Delhi du 27 au 29 octobre 1986. Cette conférence a recommandé que les pays membres de l'Association adoptent pour principe, dans leur politique nationale, "Les enfants d'abord". Ce principe a été entériné par la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC), qui s'est réunie à Bangalore (Inde) en novembre 1986. Conformément à la recommandation du Comité permanent de l'Association, la situation des enfants dans la région fera l'objet d'examen annuels. Par ailleurs, des échanges de données d'expérience dans ce domaine auront lieu entre les pays membres de l'Association à partir de l'année en cours.

46. Malheureusement, les difficultés économiques que connaissent actuellement les pays en développement ont contraint ces derniers à de nouvelles mesures d'austérité et réduit les ressources qu'ils sont en mesure d'allouer aux programmes destinés à

(Mme Pandey, Népal)

améliorer le sort des enfants. La délégation népalaise invite, néanmoins, la communauté internationale à prendre des mesures concertées pour faire en sorte que, d'ici la fin du siècle, tous les enfants puissent disposer des services fondamentaux et jouir ainsi de leurs droits.

47. M. FAROUQUE (Sri Lanka) exprime l'espoir que la Commission des droits de l'homme continuera d'accorder le rang de priorité le plus élevé à l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant afin de l'achever à temps pour 1989, trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant.

48. De son côté, le Gouvernement sri-lankais a, conformément aux dispositions de la Déclaration, lancé avec succès une stratégie globale en faveur de l'enfance, reposant notamment sur la participation des mères dans les domaines de la santé et de l'enseignement, ce qui a permis de réduire considérablement le taux de mortalité infantile, postinfantile et maternelle.

49. Sur le plan régional, Sri Lanka a reconnu, avec les autres Etats membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC), lors du sommet de l'Association en novembre 1986, que les enfants devraient recevoir la priorité absolue dans l'élaboration des plans de développement nationaux. Les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Association ont souligné l'importance que revêtent la sensibilisation de l'opinion et l'instauration d'un consensus national touchant la question des droits des enfants. Ils ont également souscrit aux objectifs que constituent l'immunisation universelle d'ici à l'an 1990 ainsi que l'enseignement primaire, la nutrition maternelle et infantile et l'approvisionnement en eau potable et le logement pour tous d'ici à l'an 2000. Ils ont en outre chargé le Comité permanent de la SAARC d'examiner tous les ans la situation des enfants dans la région et de suivre les progrès accomplis dans le cadre des programmes exécutés dans ce domaine, de même que les échanges d'expérience en la matière. Cette tendance positive s'est confirmée avec la tenue d'une conférence de la SAARC sur les enfants sud-asiatiques organisée à New Delhi en octobre 1986, sous les auspices du FISE.

50. M. Farouque indique à ce sujet que le FISE a publié un aperçu de la situation des enfants comprenant des suggestions relatives aux mesures à prendre pour tenir compte des principaux aspects sociaux du développement qui intéressent les enfants - éducation, nutrition, santé, assainissement, communication - et souligne l'importance de la coopération et de la poursuite des échanges de données d'expérience entre pays dans ce domaine. La délégation sri-lankaise est fermement convaincue que les efforts entrepris à l'échelon régional auront des résultats positifs, tant dans l'élaboration que dans la planification des programmes en faveur de l'enfance, et elle tient à rendre hommage au FISE et à son directeur, en particulier pour la campagne de réhydratation par voie buccale qui a sauvé la vie de tant de jeunes.

51. Le représentant de Sri Lanka accueille avec satisfaction le rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, qui mérite que tous les pays, quel que soit leur système politique ou

(M. Farouque, Sri Lanka)

socio-économique ou leur niveau de développement, s'y intéressent de très près, et qui pourrait élargir leur horizon dans la recherche de solutions aux problèmes d'ordre humanitaire. Ce document devrait également être communiqué aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils en tiennent compte dans l'élaboration de leurs politiques. Les recommandations qui y sont formulées pourraient en outre aider les organisations non gouvernementales à s'adapter à l'évolution des besoins qui se font sentir dans ce domaine.

52. La délégation sri-lankaise, reconnaissant l'importance que revêt l'application de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, juge essentiel, compte tenu de l'interdépendance des droits de l'homme, du développement et de la paix, que les réalisations de la science et de la technique soient utilisées à des fins pacifiques pour le bien de l'humanité tout entière. Il importe à la fois que les pays industrialisés favorisent les transferts de connaissances techniques et scientifiques aux pays moins avancés et que ceux-ci adaptent ces techniques à leurs besoins.

53. Mme PULIDO (Venezuela) déplore que, malgré les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la résolution 36/55 de l'Assemblée générale et des efforts de la Commission des droits de l'homme, que le Venezuela a vigoureusement appuyés, l'intolérance et la discrimination religieuses se perpétuent dans de nombreuses régions du monde et soient à l'origine de violations graves des droits de l'homme. La délégation vénézuélienne se félicite en revanche que la Commission des droits de l'homme ait chargé un rapporteur d'enquêter sur ce type de violation, et juge indispensable, pour l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qu'elle continue à donner la priorité à ce type d'enquête. Il importe en outre que l'Organisation des Nations Unies accorde une importance accrue aux activités de promotion et d'information ainsi qu'aux programmes d'enseignement dans ce domaine. Les ONG aussi ont un rôle de premier plan à jouer pour ce qui est de promouvoir la liberté des cultes et la tolérance. Les Etats signataires de la Déclaration et autres instruments relatifs à l'intolérance se doivent de même de tout mettre en oeuvre, sur les plans juridique et administratif, pour respecter et faire respecter le droit de chacun à la liberté de conscience et de religion, notamment en inculquant ce respect à leurs citoyens dès leur plus jeune âge et à tous les niveaux de l'enseignement.

54. Le Venezuela est du reste d'avis qu'il faut aller plus loin encore et établir un instrument international qui consacre et développe les principes énoncés dans la Déclaration. C'est pourquoi il appuie la décision que la Commission des droits de l'homme a prise d'examiner la possibilité d'élaborer une convention à ce sujet lors de sa prochaine session.

55. Touchant la question de la torture, Mme Pulido fait observer que, dans de nombreuses régions du monde, les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont malheureusement pas respectées. Le fait que cet instrument soit entré en vigueur si peu de temps après avoir été adopté par l'Assemblée générale constitue toutefois

(Mme Pulido, Venezuela)

un signe encourageant. Sa ratification très prochaine par le Venezuela ne devrait poser aucun problème, vu que les dispositions en sont pleinement conformes à la législation nationale. Il y a lieu de se féliciter que la première réunion d'Etats parties à la Convention se tienne en 1988, et il est essentiel que le Comité contre la torture qui sera élu à cette occasion dispose de tous les moyens administratifs et financiers nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa tâche.

56. En ce qui concerne l'obligation de présenter des rapports sur l'application des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, le Venezuela voit dans ces rapports un moyen très efficace de vérifier que les Etats s'acquittent comme il convient des engagements qu'ils ont contractés en la matière. La procédure suivie comporte toutefois deux inconvénients : elle peut se révéler onéreuse pour les pays qui ne disposent pas de l'infrastructure administrative voulue et, avec la multiplication des conventions et autres instruments internationaux, entraîner chevauchements et doubles emplois. Il serait donc bon que les organes chargés de surveiller l'application de ces instruments repensent les orientations et principes directeurs à suivre en matière d'établissement de rapports dans un souci d'harmonisation. Il importe également de renforcer les activités de formation et les services consultatifs destinés à aider les Etats à s'acquitter efficacement de leurs obligations, en organisant, notamment, des séminaires sur l'élaboration de normes juridiques nationales conformes aux dispositions des instruments internationaux ou sur l'établissement de rapports. Le Venezuela compte du reste prendre une part active à la réunion qui doit être organisée à l'intention des pays d'expression espagnole de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes dans ce domaine.

57. Mme Pulido rappelle enfin l'intérêt que son pays porte à l'élaboration d'une convention relative aux droits de l'enfant et souligne qu'il importe que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme accélère ses travaux dans ce domaine.

58. Le PRESIDENT dit que le débat général sur le point 104 de l'ordre du jour est clos.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES
(suite) (A/C.3/42/L.43)

Projet de résolution A/C.3/42/L.43

59. Mme ASHTON (Bolivie) signale que les Philippines se sont jointes aux auteurs du projet de résolution. A la suite de négociations de dernière heure, le projet a été modifié comme suit : au premier alinéa du préambule, il convient d'insérer, après les mots "a sur l'individu", le membre de phrase suivant "en raison de ses effets physiques et psychologiques pernicioseux et". Le nouvel alinéa se lit donc comme suit :

(Mme Ashton, Bolivie)

"Consciente des répercussions néfastes que le problème mondial de l'abus, de la production et du trafic illicites des drogues et des substances psychotropes a sur l'individu en raison de ses effets physiques et psychologiques pernicieux et en ce qu'il limite sa créativité et l'épanouissement de ses possibilités, et sur les Etats, en ce qu'il menace leur sécurité et porte atteinte à leurs institutions démocratiques et à leurs structures économiques, sociales, juridiques et culturelles,".

Au quatrième alinéa du préambule, il faut ajouter le mot "dûment" entre les mots "en tenant" et "compte". A la troisième ligne du paragraphe 3, il convient d'enlever la virgule après "trafic illicite de drogues" et de remplacer les mots "le lien de plus en plus étroit entre le trafic des drogues et" par le membre de phrase suivant "ses liens de plus en plus étroits avec".

60. M. LINDHOLM (Suède) remercie la délégation bolivienne et les autres auteurs du projet pour les changements de dernière minute qu'ils ont bien voulu apporter au texte.

61. Le PRESIDENT propose, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission adopte le projet de résolution A/C.3/42/L.43 tel qu'il a été modifié sans le mettre au voix.

62. Il en est ainsi décidé.

63. Le projet de résolution A/C.3/42/L.43 tel qu'il a été modifié oralement est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

64. Le PRESIDENT propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note des rapports du Secrétaire général A/42/489 et A/42/490 présentés en application de la résolution 41/127.

65. Il en est ainsi décidé.

66. Le PRESIDENT annonce que l'examen du point 104 de l'ordre du jour est terminé.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite) (A/C.3/42/L.29/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/42/L.29/Rev.1

67. M. GOLEMANOV (Bulgarie) dit qu'il souhaite apporter une modification au projet de résolution, afin de répondre aux vœux exprimés par certaines délégations. Au neuvième alinéa du préambule, après le mot "Consciente", il convient d'insérer le membre de phrase suivant : ", compte tenu de la législation respective des Etats,". Etant donné que le projet de résolution reprend en grande partie les résolutions déjà adoptées par consensus les années précédentes et que la modification qui y a été apportée est le résultat de longues consultations avec les délégations intéressées, le représentant de la Bulgarie espère que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

68. M. GALAL (Egypte) remercie la Bulgarie, le Sénégal et la Tunisie d'avoir tenu compte des observations de l'Egypte lors de l'élaboration du projet. Il tient toutefois à insister sur le fait que les délégations doivent absolument tenir des consultations lorsqu'elles envisagent d'apporter des modifications aux projets de résolution et ceci en raison des différences culturelles et autres qui existent entre les pays. Se référant au sujet même du projet de résolution, il signale que la Constitution égyptienne fait de la famille la base de la société et que le Gouvernement égyptien met tout en oeuvre, dans le cadre de la législation nationale, pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes.

69. Le PRESIDENT propose, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission adopte le projet de résolution tel qu'il a été modifié sans le mettre aux voix.

70. Il en est ainsi décidé.

71. Le projet A/C.3/42/L.29/Rev.1 tel qu'il a été modifié oralement est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

72. M. WARZAZI (Maroc) dit que, à son avis, la formulation du neuvième alinéa du préambule, dans la version française, n'est pas conforme à l'esprit du projet de résolution tel que l'entend la délégation bulgare.

73. M. GOLEMANOV (Bulgarie) demande au Secrétariat de donner suite à cette observation pertinente.

74. Le PRESIDENT dit que l'examen du point 96 de l'ordre du jour est terminé.

Droit de réponse

75. M. YACOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que sa délégation a écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de la représentante des Etats-Unis. L'Union soviétique reconnaît l'importance du droit à la liberté de conviction religieuse et sa position, à cet égard, a toujours été fondée sur le principe de la liberté personnelle. L'attitude de l'Union soviétique à l'égard de ce droit se caractérise par la tolérance, une tolérance qui s'inscrit, d'ailleurs, dans la Constitution, les lois et la pratique soviétiques. En témoigne le fait que, l'an prochain, l'URSS célébrera le millénaire de la christianisation de la Russie. La délégation des Etats-Unis a exprimé le souhait qu'il soit procédé à un échange de publications religieuses avec l'URSS. M. Yacovlev dit que son pays est toujours prêt à examiner la liste des articles entrant dans le cadre des échanges commerciaux avec quelque pays que ce soit, y compris les Etats-Unis. Mais, bien entendu, cette question sort du cadre du point à l'examen. Pour ce qui est du respect de la liberté religieuse, la délégation de l'URSS se contente de réitérer le souhait qu'elle a toujours exprimé, à savoir que les Etats-Unis se conforment aux principes énoncés dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est seulement sur la base des pactes et, en particulier, sur la base de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'un dialogue constructif en matière de liberté religieuse peut être engagé.

La séance est levée à 17 h 35.